

DIRECTION PRATIQUE POUR LE JUBILÉ

COMMUNIQUÉ PAR L'ÉVÊCHE

*Rép. de la S. Pénitencerie concernant les jours où l'on peut
jeûner pour le Jubilé.*

(Suite).

1. Utrum, ubi non ex indulto recentiori, sed ex immemoriali consuetudine, usus ovorum et lacticiniorum, non solum intra quadragesimam, sed etiam in Quatuor anni Temporibus, evasis legitimus, fideles possint, pro jejunio ad præsens jubilæum lucrandum requisito, istos dies eligere, dummodo solis esurialibus cibus vescantur ?

Sacra Pœnitentiaria... Episcopo Oratori respondet : ad I^{um} affirmative.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 10 aprilis 1886.

R. Card. Monaco, P. M.

Traduction.

1. Est-ce que dans les endroits où l'usage des œufs et des laitages, non seulement durant le carême, mais même aux *Quatre-Temps*, est devenu légitime, non pas par un Indult de date récente, mais en vertu d'une coutume immémoriale, les fidèles peuvent choisir ces jours comme jours du jeûne requis pour gagner le présent Jubilé, pourvu qu'ils ne se servent que de mets permis aux jours de jeûne ?

La S. Pénitencerie a répondu à l'évêque suppliant (qui l'interrogeait) :

A la 1^{ère} question *affirmativement.*

DE L'AUMÔNE.

Le Souverain Pontife prescrit une aumône. L'avis unanime des auteurs est que tous les fidèles sans exception sont assujettis à cette condition. " S'ils ne possèdent rien, dit Mgr Bouvier, ils doivent demander ce qui leur est nécessaire, les enfants à leurs parents, les femmes à leurs maris, les religieux et religieuses à leurs supérieurs ou supérieures, et les pauvres à ceux qui sont dans le cas de faire l'aumône ; s'ils ne peuvent l'obtenir, ils auront recours à la commutation." L'aumône doit être faite par chacun suivant ses facultés. Les riches sont donc tenus de donner beaucoup plus que les pauvres.

Le Saint Père demande en outre que l'on prenne sur ce point l'avis de son confesseur ; pour plus de sûreté, chacun fera bien d'observer strictement cette clause, et de s'entendre avec le Directeur de sa conscience pour déterminer le montant de l'aumône à faire.

Il en est outre spécifié que l'aumône doit être faite à une œuvre qui tende à la propagation et l'accroissement de la foi catholique ; tout fidèle est libre de choisir entre les différentes œuvres qui